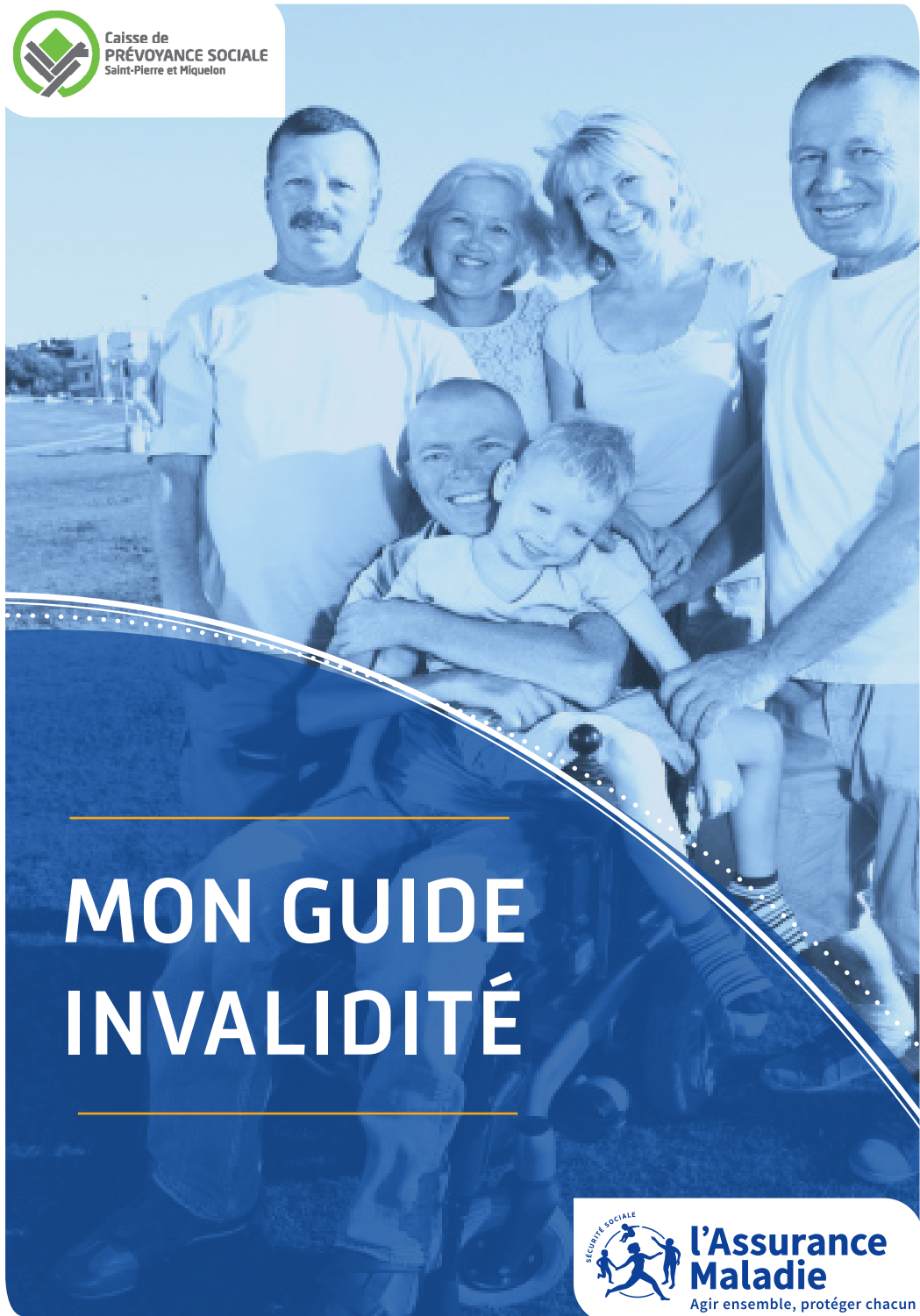




Caisse de
PRÉVOYANCE SOCIALE
Saint-Pierre et Miquelon



MON GUIDE INVALIDITÉ



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

MON GUIDE INVALIDITÉ

Ce guide édité par la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre et Miquelon a été conçu pour répondre aux questions que vous vous posez le plus souvent en tant que nouveaux pensionnés.

Il vous aidera à mieux connaître vos droits et vous rappellera vos obligations pour éviter toute interruption dans le versement de votre pension.

**Merci de l'intérêt que vous
voudrez bien lui porter.**



**Consultez-le
& conservez-le !**

SOMMAIRE

- 1** Quelles sont les caractéristiques de ma pension d'invalidité ? **p. 2**
- 2** Quelles modifications peuvent intervenir dans le paiement de ma pension ? **p. 5**
- 3** Quels sont les droits liés à ma pension ? **p. 7**
- 4** Quelles sont mes obligations ? **p. 11**
- 5** Puis-je bénéficier de l'allocation supplémentaire d'invalidité ? **p. 12**
- 6** La conjoint survivant invalide a-t-il droit à une pension de veuve ou de veuf ? **p. 13**
- 7** Quelle va être ma situation au regard de l'impôt ? **p. 14**
- 8** Vous avez des besoins particuliers ? Voici nos conseils... **p. 15**

1 QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE MA PENSION D'INVALIDITÉ ?

LA PENSION D'INVALIDITÉ, QU'EST-CE QUE C'EST ?



La pension d'invalidité est accordée à titre temporaire pour compenser une perte de salaire ou de gain consécutive à une maladie ou un accident non professionnel.

C'est un revenu de remplacement.

À QUOI CORRESPONDENT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PENSION ?

Si votre capacité de travail ou de gain **est réduite au moins des 2/3**, le classement dans l'une des 3 catégories suivantes est déterminé par le praticien-conseil de la Sécurité Sociale :

- Si vous êtes capable d'exercer une activité professionnelle, vous relevez de la **1^{ère} catégorie**.
- Si vous ne pouvez plus reprendre une activité professionnelle, vous relevez de la **2^{ème} catégorie**.
- Si vous ne pouvez plus reprendre d'activité professionnelle et si vous avez besoin de l'aide constante d'une personne pour vous assister dans les gestes essentiels de la vie courante (manger, se laver, s'habiller, se déplacer...), vous relevez de la **3^{ème} catégorie**.

COMMENT EST FIXÉ LE MONTANT DE MA PENSION ?

Le montant de votre pension est calculé à partir du salaire annuel moyen de base (**SAMB**) de vos 10 meilleures années de salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale.

LE SALAIRE MOYEN DE BASE RÉSULTE DU CALCUL SUIVANT :



LE MONTANT DE VOTRE PENSION CORRESPOND À :

MA SITUATION			
	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	3 ^{ème} catégorie
Le montant de ma pension	30% du SAMB	50 % du SAMB	50 % SAMB + Majoration dite «pour tierce personne»*

* fixée annuellement par arrêté ministériel.

Ce montant ne peut pas dépasser un maximum et ne peut pas être inférieur à un minimum garanti.



Pour tenir compte du coût de la vie, le montant de votre pension est revalorisée chaque année, par l'application d'un coefficient fixé par arrêté ministériel.



QUAND RECEVRAI-JE MA PENSION ?

Votre pension sera envoyée **chaque début de mois** sur votre compte bancaire postal ou caisse d'épargne.



Cette date varie de 1 à 4 jours d'un établissement bancaire à un autre.

Avant de nous contacter, vérifiez auprès de votre établissement financier que le paiement est arrivé.

Votre attestation de versement de pension vous sera adressée ainsi que votre déclaration de ressources trimestrielle.

QUE DOIS-JE FAIRE DE MA DÉCLARATION DE RESSOURCES ?

Dès la réception de la déclaration de ressources, vous **devrez la compléter et nous la renvoyer immédiatement** pour éviter toute interruption dans le paiement de votre pension.

NOUS ENVOYER VOS DÉCLARATIONS :



Service Maladie - Prestations espèces
Caisse de Prévoyance Sociale
Angles des Blvds Colmay et Thélot
BP : 4220
97500 Saint-Pierre et Miquelon

QUELLES MODIFICATIONS PEUVENT INTERVENIR DANS LE PAIEMENT DE MA PENSION ?

2

LE MONTANT DE MA PENSION PEUT-IL ÊTRE MODIFIÉ ?

////// LE MONTANT DE VOTRE PENSION PEUT ÊTRE AUGMENTÉ OU DIMINUÉ SI VOTRE ÉTAT DE SANTÉ SE MODIFIE :

Le praticien-conseil peut, à l'occasion d'une visite de contrôle, décider le changement de la catégorie de la pension.

Vous pouvez solliciter par lettre le praticien-conseil de votre centre de Sécurité Sociale pour un changement de catégorie de votre pension.



////// LE MONTANT DE VOTRE PENSION PEUT ÊTRE DIMINUÉ :



- Si vous reprenez le travail,
- Si vous bénéficiez d'un ou plusieurs autres avantages à caractère financier (ex: rente accident du travail...),
- S'il fait l'objet d'une opposition ou d'une saisie-arrêt par voie d'huissier ou du trésor public.

Lorsque le montant de votre pension est modifié, une notification vous est adressée.

MA PENSION PEUT-ELLE ÊTRE SUSPENDUE OU SUPPRIMÉE ?

La pension d'invalidité **est provisoire**. Votre pension d'invalidité peut être révisée, suspendue ou supprimée.



VOTRE PENSION PEUT ÊTRE SUSPENDUE POUR DES RAISONS ADMINISTRATIVES :



- Si vous n'avez pas retourné la déclaration de ressources,
- Si vos revenus viennent à dépasser le salaire que vous perceviez avant votre dernier arrêt de travail ayant entraîné l'invalidité, en cas de reprise de travail ou de perception d'autres avantages.



VOTRE PENSION PEUT ÊTRE SUPPRIMÉE POUR DES RAISONS MÉDICALES :



- Si vous n'avez pas répondu à une convocation du praticien-conseil, si vous n'êtes pas disponible le jour indiqué sur la convocation, demandez un autre rendez-vous car le contrôle médical est obligatoire,
- Si votre état de santé vous permet une capacité de travail ou de gain supérieur à un taux de 50 %.

La suspension est provisoire, la suppression définitive. Dans les deux cas, le versement de la pension est interrompu



J'AI L'ÂGE DE BÉNÉFICIER DE MA RETRAITE :

RÈGLE GÉNÉRALE :

Votre pension d'invalidité **est supprimée à l'âge légal de votre départ en retraite**, qui intervient en fonction de votre année de naissance.

Votre pension d'invalidité sera remplacée au premier jour du mois suivant l'âge légal de votre départ en retraite ou celui de votre demande, **par une pension de retraite, attribuée au titre de l'inaptitude au travail.**

Pour bénéficier de cette pension de retraite, vous devez en faire la demande en vous rapprochant du service Retraites de la CPS :

au **41.15.93** ou par mail, à l'adresse retraites@secuspm.com

QUELS SONT LES DROITS LIÉS À MA PENSION ?

3

AI-JE LE DROIT DE TRAVAILER ?

Quelle que soit la catégorie dans laquelle vous êtes classé(e), la **reprise d'une activité professionnelle est possible.**

QUE SE PASSERA-T-IL ?

La reprise d'une activité peut entraîner la réduction ou la suspension de votre pension, si le total de vos ressources (y compris la pension) est, durant 6 mois consécutifs, supérieur au salaire de comparaison. Pour calculer ce salaire de comparaison, nous vous demanderons les bulletins de salaire de l'année civile précédant votre arrêt de travail avant votre mise en invalidité.

LES RESSOURCES PRISES EN COMPTE SONT :



- Les salaires procurés par une activité salariée,
- Les indemnités journalières payées par votre centre de paiement suite à une reprise de travail, durant un congé maladie, maternité ou accident de travail,
- Les salaires ou indemnités versés durant un stage de reclassement professionnel,
- Les allocations réglées par le Pôle Emploi.

Dans le cas de l'exercice d'une activité non salariée, votre pension sera réduite ou suspendue si le total annuel de vos revenus et de votre pension dépasse un plafond fixé par décret.

La suspension ou la réduction de la pension d'invalidité n'entraîne pas la suppression de la majoration pour «tierce personne» attribuée aux assurés de la 3^{ème} catégorie.

AI-JE LE DROIT DE CUMULER MA PENSION D'INVALIDITÉ AVEC D'AUTRES AVANTAGES ?

Le cumul est possible, dans la limite du salaire perçu actuellement par un travailleur de votre dernière catégorie professionnelle, appelée aussi «salaire de référence», avec :

- Une pension d'invalidité,
- Une pension de victime civile de guerre,
- Une rente accident du travail ou maladie professionnelle,
- Une pension d'invalidité ou de retraite d'un régime spéciale d'assurances sociales (ex : salariés des professions agricoles, mineurs, marins) ou d'une régime particulier d'assurances sociales (ex : fonctionnaires de l'État, agents de l'EDF...)



Pour calculer ce salaire de référence nous vous demanderons de faire compléter par votre dernier employeur une attestation précisant le salaire que vous perceviez si vous étiez toujours en activité à la date de la pension d'invalidité.

La pension d'invalidité risque d'être réduite ou suspendue, si son cumul avec un autre avantage dépasse le montant de ce salaire

PUIS-JE BÉNÉFICIER D'UN RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ?

Vous pouvez obtenir le bénéfice d'un reclassement professionnel, sous certaines conditions.

Il vous suffit de contacter le service Maladie - Prestations Espèces de la CPS, pour prendre des renseignements.

AI-JE LE DROIT DE RÉSIDER À L'ÉTRANGER ?

Vous avez le droit de résider à l'étranger.

Toutefois pour que votre pension soit payée, il faut que la CPS puisse exercer un contrôle administratif et médical à votre nouvelle adresse. Ces contrôles sont pratiqués en général par l'intermédiaire de l'organisme de Sécurité Sociale du nouveau pays de résidence. Dans le cas d'impossibilité de contrôles, la pension est suspendue à la date de votre départ à l'étranger.

Vous devez impérativement nous signaler votre départ et votre nouvelle adresse.



Si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire d'invalidité, celle-ci sera supprimée.

AI-JE LE DROIT DE CONSTESTER UNE DÉCISION DE LA CPS ?

Vous pouvez contester toute décision qui vous est notifiée par la CPS. Vous devez nous adresser votre réclamation **par courrier sous pli recommandé avec avis de réception.**

Chaque notification précise comment et dans quel délai vous pouvez déposer votre éventuelle contestation.

À NOTER QUE CHAQUE ÉLÉMENT DE LA DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE CONTESTATION :



- Point de départ de la pension,
- Calcul du montant,
- Catégorie attribuée,
- Suspension ou suppression de la pension sur avis médical,
- Suspension ou réduction de la pension pour cause administrative.



QUELS SONT LES AVANTAGES DONNÉS PAR LA PENSION D'INVALIDITÉ ?

Le remboursement de vos frais médicaux et pharmaceutiques pour vous-même et vos ayants-droit est maintenu, dans les conditions indiquées par votre centre de paiement de Sécurité Sociale, même si votre pension est suspendue.

En cas de suppression de votre pension, ces droits sont maintenus pendant 12 mois.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE DÉCÈS ?



Si vous veniez à décéder, un capital serait versé à vos ayants-droit. Le capital serait calculé et réglé par la caisse d'Assurance Maladie dont vous dépendiez.

QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

4



VOUS DEVEZ IMPÉRATIVEMENT :

- Répondre aux contrôles médicaux et administratifs,
- Compléter avec attention dès réception la déclaration de ressources et la retourner immédiatement.
- Déclarer toutes vos ressources,
- Nous signaler à tout moment par courrier tout changement de situation (adresse, domiciliation bancaire, ressources...) sans attendre de recevoir votre déclaration de ressources,
- Nous prévenir immédiatement de votre hospitalisation si vous bénéficiez d'une pension de 3^{ème} catégorie en nous adressant un bulletin d'hospitalisation.



En cas de non-retour de votre déclaration, la CPS serait dans l'obligation d'interrompre le paiement de votre pension.

N'oubliez pas de nous préciser vos coordonnées, votre numéro d'immatriculation à la Sécurité Sociale et de joindre tous les justificatifs nécessaires.

Il est indispensable de conserver sans limitation de durée les décisions concernant votre pension d'invalidité, ces documents peuvent être réclamés par différents organismes tels que les caisses vieillesse ou les caisses complémentaires de retraite afin de prendre en compte vos droits.

Un service de contrôle est chargé de vérifier l'exactitude des déclarations des assurés sociaux.



Conformément à l'article L 114.13 du code de la Sécurité Sociale, «Est passible d'une amende de 5000 euros quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudices des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant».

5

PUIS-JE BÉNÉFICIER DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ ?

L'Allocation Supplémentaire Invalidité répond au principe de solidarité.
Elle est destinée à compléter la pension d'invalidité ou la pension de veuf ou de veuve invalide.

VOUS POUVEZ EN BÉNÉFICIER SI :



- Vous êtes **titulaire soit d'une pension d'invalidité, soit d'une pension de veuf ou de veuve invalide** en cours de paiement,
- Vous **résidez de manière régulière et permanente sur le territoire français**,
- Vous ne disposez **pas de ressources atteignant un montant fixé par décret**.

En nous faisant la demande par écrit, un imprimé à compléter vous sera adressé.
Vous pouvez également télécharger l'imprimé sur notre site : www.secuspm.com

Cette allocation est réglée **en même temps que la pension**.
Son montant n'est jamais définitif. Il **varie en fonction des ressources de votre ménage** (conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS -Pacte Civil de Solidarité) que vous devez impérativement signaler sur la déclaration de ressources.

ELLE PEUT ÊTRE RÉDUITE, SUSPENDUE OU SUPPRIMÉE :



- En raison **des ressources** du ménage,
- En cas de **suspension ou de suppression de la pension d'invalidité**,
- En cas de **résidence à l'étranger**.

Elle peut faire l'objet d'une opposition ou d'une saisie arrêt dans les mêmes conditions que la pension.

LE CONJOINT SURVIVANT INVALIDE A-T-IL DROIT À UNE PENSION DE VEUF/VEUVE ?

6

AVANT L'ÂGE DE 55 ANS



LE VEUF OU LA VEUVE PEUT PRÉTENDRE À UNE PENSION SI :

- Son taux d'incapacité **est au moins égal aux 2/3**,
- Son conjoint ou sa conjointe était titulaire ou remplissait les conditions administratives pour l'attribution soit d'une pension d'invalidité, soit d'une pension vieillesse, au moment du décès.



LA PENSION PRENDRA EFFET :

- **Au 1^{er} du mois qui suit le décès**, si la demande est déposée dans les 12 mois suivant le décès,
- **Au 1^{er} jour du mois de la réception de la demande** si ce délai est passé.

En nous faisant la demande par écrit, un imprimé à compléter vous sera adressé.

Vous pouvez également télécharger l'imprimé sur le site : www.ameli.fr



DÈS L'ÂGE DE 55 ANS :

Votre pension de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une pension de réversion. Vous devez en faire la demande auprès du service retraite de la CPS.

- La pension de veuf ou veuve invalide ouvre droit aux remboursements de soins médicaux et pharmaceutiques.
- Cette pension est supprimée en cas de remariage, à la date de celui-ci.
- Si la veuve ou le veuf bénéficie d'un avantage personnel, le cumul des 2 avantages n'est possible qu'après application des règles de cumul.

7

QUELLE VA ÊTRE MA SITUATION AU REGARD DE L'IMPÔT ?

DOIS-JE DÉCLARER MA PENSION D'INVALIDITÉ ?

Le montant des pensions d'invalidité est soumis à l'impôt sur le revenu.

Chaque année, la CPS vous communique ainsi qu'à votre centre des impôts les sommes à déclarer.

Vous devez faire figurer ces sommes sur la déclaration annuelle des revenus que vous adressez au centre des impôts.



VOUS AVEZ DES BESOINS PARTICULIERS ? NOS CONSEILS...



EN TANT QU'INVALIDE, JE SUIS UN PEU PERDU(E) DANS TOUTES LES DÉMARCHES À EFFECTUER. POUVEZ-VOUS M'AIDER ?

Le service social de la CPS est là pour vous soutenir et vous accompagner. **Un(e) conseillère en Economie Sociale et Familiale se tient à votre disposition sur rendez-vous ou lors d'une permanence** dans les locaux du « coin d'la rue ».

Il (elle) peut vous accompagner dans vos démarches et vous orienter, si nécessaire, vers les organismes ou associations compétentes pour répondre à vos diverses questions.

Pour contacter le service Action Sociale :
41.15.00 ou service.social@secuspm.com

QU'EST CE QUE LA «CARTE D'INVALIDITÉ» ?

La carte d'invalidité est délivrée, sur demande, à toute personne :



- Bénéficiaire d'une pension d'invalidité classée en 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale,
- Ou dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %.

Ce taux est apprécié sur des critères différents de ceux retenus par le praticien-conseil de la Sécurité Sociale.

La carte d'invalidité, à ne pas confondre avec la pension d'invalidité, est délivrée par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) au sein des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

La MDPH peut recevoir et examiner d'autres demandes comme la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé, l'orientation professionnelle.

JE SUIS EN INVALIDITÉ 3^{ÈME} CATÉGORIE ET BÉNÉFICIE D'UNE MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE, QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'HOSPITALISATION ?

En cas d'hospitalisation, **cette majoration est versée jusqu'au dernier jour du mois civil suivant celui de l'hospitalisation.**

Au-delà de cette date, elle est suspendue lorsque les frais de séjour, afférant au placement dans un établissement de soins, sont pris en charge par la Caisse d'Assurance Maladie.



Exemple : Si vous êtes hospitalisé(e) à compter du 15 mars, la majoration pour tierce personne cessera d'être versée au 1^{er} mai.

COORDONNÉES DES MDPH :

D'AUTRES QUESTIONS ? UN PROBLÈME ?



▶ N'hésitez pas à nous contacter en téléphonant au **0508 41 15 78** ou en écrivant à assurance.maladie@secuspm.com pour poser vos questions

▶ Vous retrouverez également des informations complémentaires sur www.secuspm.com



Caisse de
PRÉVOYANCE SOCIALE
Saint-Pierre et Miquelon

Service Maladie

Angle des Bvds Colmay et Thélot
BP : 4220
97500 Saint-Pierre et Miquelon

www.secuspm.com

NOS HORAIRES D'ACCUEIL **AU PUBLIC**

Du lundi au Vendredi :

de **8h30** – **12h00**
et
de **13h30** – **16h30**